

LA GAZETTE

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit



2 Entrée en vigueur de la réforme du droit des obligations, *Hervé CROZE*

- 4 Les nouveautés en matière de refus de don d'organes, Marina FOUR-BROMET
- 8 La Loi travail ou la volonté d'une modification des relations sociales dans l'entreprise, Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ
- 12 Les comptes cachés de Jérôme Cahuzac, Digressions sur la notion de fraude fiscale, Aurélien ROCHER

SOMMAIRE

- 2 Entrée en vigueur de la réforme du droit des obligations
Hervé CROZE, Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3, Avocat honoraire au Barreau de Lyon
Droit des obligations - Licence 2
- 4 Les nouveautés en matière de refus de don d'organes
Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit civil - Droit des personnes - Licence 1
- 8 La Loi travail ou la volonté d'une modification des relations sociales dans l'entreprise
Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Professeur de S.E.S, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit social - Licence 3
- 12 Les comptes cachés de Jérôme Cahuzac, Digressions sur la notion de fraude fiscale
Aurélien ROCHER, Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit fiscal - Licence 3
- 15 Le futur registre spécial des mandats de protection future
Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit civil - Droit des personnes - Licence 1
- 19 Entretien avec...
...Pierre DEPLANCHE, Professeur agrégé, Université de Bourgogne
Thème : L'influence normative



Entrée en vigueur de la réforme du droit des obligations

DROIT DES OBLIGATIONS – LICENCE 2

Par Hervé CROZE
Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3
Avocat honoraire au Barreau de Lyon 3

Ord. n° 2016-131 du 10 février 2016 : JORF du 11 février 2016

Attention ! La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (Ord. n°2016-131 du 10 février 2016 : JORF du 11 février 2016) entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Certes les nouveaux textes recèlent des nouveautés (Gatien CASU, « Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats », *Gazette d'actualité* Mars 2015, n° 3 et Avril-Mai 2015, n° 4-5, respectivement p. 6 et ss et p. 5 et ss), mais pour une large part ils reprennent et consolident des solutions antérieures, voire renumérotent purement et simplement les textes antérieurs repris tel quel. Il en est ainsi notamment des textes relatifs à la responsabilité délictuelle (qui devraient être modifiés par une loi ultérieure).

Il faudra ainsi s'habituer à ne plus citer l'article 1382 mais l'article 1240. Il n'en reste pas moins que, toujours : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

De même la responsabilité du fait des choses ou du fait d'autrui ne sera plus dans l'article 1384 mais dans l'article 1242, ce que chacun interprétera, selon son sentiment, comme le signe que l'on n'arrête pas le progrès ou celui que tout fiche le camp.

Quant à l'autorité de chose jugée, elle reste dans le Code civil (où elle n'a pourtant pas grand-chose à faire), mais non plus dans l'article 1351 mais dans l'article 1355.

Ce n'est pas une codification à droit constant, donc la construction d'une table de concordance n'est pas un exercice trivial. Pourtant les bons éditeurs n'ont pas tardé à en publier et l'on peut désormais en trouver une gratuite sur Légifrance¹.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-civil>.



Source de la photo : Government of Alberta, Contracts, [Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/govt_of_alberta/).

Mieux encore des cabinets d'avocats publient des logiciels gratuits téléchargeables sur téléphones portables :

- de Baker & Mac Kenzie : « Réforme Contrats » :
 - sur IOS :
- <https://itunes.apple.com/fr/app/baker-mckenzie-reforme-contrats/id1099475200?l=en&mt=8>
 - et sur Android :
- <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.inpactsoft.ReformeContrats2016&hl=fr> ;
- de CMS Francis Lefebvre : « Contralto » (<https://cms.law/fr/FRA/Services-en-ligne/Nos-services-en-ligne/Contralto>).

(Malheureusement même si vous avez droit aux codes aux examens vous avez rarement le droit à utiliser votre portable !)

N'oubliez pas, par ailleurs, que les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 demeurent soumis à la loi ancienne, ce qui signifie que les anciens textes survivront longtemps.

H. CROZE



Les nouveautés en matière de refus de don d'organes

DROIT CIVIL - DROIT DES PERSONNES - LICENCE 1

Par Marina FOUR-BROMET
Diplômée Notaire

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Décret n° 2016-1118 du 11 août 2016 relatif aux modalités d'expression du refus de prélèvement d'organes après le décès

Pris pour l'application de l'[article 192 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé, le [décret n° 2016-1118 du 11 août 2016 relatif aux modalités d'expression du refus de prélèvement d'organes après le décès](#) a été publié au Journal Officiel du 14 août 2016. Ce texte issu de l'amendement défendu par Jean-Louis Touraine, introduit une nouvelle façon de faire connaître son refus d'être prélevé et entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

Jusqu'à présent, le seul moyen juridiquement reconnu de faire connaître son refus de se voir prélever ses organes après la mort résidait dans l'inscription sur un registre dénommé registre national automatisé des refus de prélèvement.

A défaut d'inscription dans ce registre, les proches du défunt devaient être consultés si le médecin envisageait de prélever un ou plusieurs organes sur le corps.

En effet, aucun organe ne pouvait être prélevé si les proches affirmaient que le défunt y était opposé.

Précisons que le refus de prélèvement ne porte pas forcément sur l'ensemble des organes et des tissus susceptibles d'être prélevés, il peut concerner seulement certains d'entre eux.

D'après les chiffres transmis par le Ministère de la santé, le prélèvement d'organes était jusqu'alors refusé dans un cas sur trois.

Désormais, en application de ce décret du 11 août 2016, le médecin n'aura plus à consulter les proches pour prendre sa décision. Ceux-ci ne pourront donc plus s'opposer au don d'organes. Le médecin devra simplement les informer du prélèvement réalisé.

Le registre des refus de prélèvement perdure et reste le


principal dispositif pour faire connaître de son vivant son refus d'être prélevé.

Le décret définit notamment, au terme de l'article [R. 1232-4-3 du Code de la santé publique](#), les différentes modalités d'expression du refus au prélèvement d'organes et de tissus après la mort. Il définit aussi les conditions dans lesquelles le public et les usagers du système de santé sont informés de ces modalités.

De toute évidence, le législateur a ici souhaité encourager le don d'organes et ainsi lutter plus efficacement contre la pénurie de greffons.

1/ Le maintien de l'inscription sur le registre national des refus de dons d'organes

A ce jour, en matière de prélèvement d'organes, la règle principale reste, comme par le passé, celle du consentement présumé. Ainsi, toute personne qui n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'être prélevé, est considérée par défaut comme donneur.

 Agence de la Biomédecine

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION
REGISTRE NATIONAL DES REFUS**

Cette inscription n'est possible qu'à partir de l'âge de 13 ans

NOM DE NAISSANCE :
NOM USUEL :
PRÉNOMS (ordre d'état civil) :
SEXE : MASCULIN FÉMININ
NÉ(E) LE (jour/mois/année) :/...../.....
LIEU DE NAISSANCE, VILLE :
DEPARTEMENT (si France) : PAYS :

ADRESSE :
VILLE : CODE POSTAL :

JE M'OPPOSE À TOUT DON D'ÉLÉMENTS DE MON CORPS, APRÈS MA MORT * :

pour soigner les malades (greffe d'organes et de tissus)
 pour aider la recherche scientifique (attention : différent du don du corps à la science)
 pour rechercher la cause médicale du décès : autopsie (exceptées les autopsies judiciaires auxquelles nul ne peut se soustraire)

Je souhaite recevoir une confirmation de mon inscription **
 C'est une demande de modification de ma précédente inscription

Date :/...../..... Signature :

Retourner ce formulaire sous enveloppe affranchie au tarif lettre à :
Agence de la biomédecine
Registre national des refus
1 avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Joindre obligatoirement à l'envoi :

- la photocopie lisible d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport...);
- une enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour recevoir la confirmation de votre inscription si vous l'avez demandée.

Tout changement d'état civil doit être signalé. les changements d'adresse n'ont pas besoin d'être signalés.

Les informations nominatives vous concernant sont enregistrées dans le système informatique du registre national des refus. Elles sont confidentielles et, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez du droit d'accès et de rectification en écrivant au registre national des refus, à l'adresse ci-dessus, en joignant la copie d'une pièce d'identité.

* Cocher la ou les cases correspondantes à vos choix
** Merci de joindre une enveloppe timbrée à vos nom et adresse www.agence-biomedecine.fr

Toute personne qui souhaite s'opposer à un don d'organes doit, de son vivant, s'inscrire sur le registre national des refus. La demande d'inscription sur le registre est faite sur papier libre ou en remplissant le formulaire mis à disposition du public par l'Agence de la biomédecine (ci-dessus). Elle doit être datée, signée, et accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité ou de tout document susceptible de justifier de l'identité de son auteur (passeport périmé depuis moins de cinq ans, du permis de conduire ou d'un titre de séjour).

Cette demande d'inscription doit être adressée à l'Agence de la biomédecine par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine de réception. Cette inscription au registre national des refus de dons d'organes est gratuite.

L'équipe médicale prenant en charge toute personne décédée et envisageant de procéder à un prélèvement d'organes consulte systématiquement et obligatoirement ce registre.

2/ La mise en place de nouvelles modalités de refus du don d'organe

Outre l'inscription sur le registre national, de nouvelles modalités d'expression du refus ont été créées par le décret du 11 août 2016.

Une personne peut exprimer son refus de son vivant par écrit et confier ce document à un proche. Pour être valable, ce document doit être daté et signé par son auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.

Le décret du 11 août 2016 a également prévu l'hypothèse où la personne est dans l'impossibilité physique de manifester sa volonté. En

effet, lorsque la personne n'a pas la possibilité de faire connaître son refus parce qu'elle ne peut écrire et signer elle-même ledit document, elle peut demander à deux témoins d'attester que le document qu'elle n'a pu rédiger elle-même est bien l'expression de sa volonté libre et éclairée. Les témoins doivent alors indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe au document exprimant le refus. Ce document sera ensuite transmis par un proche à l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement.

Enfin, un proche de la personne décédée peut aussi faire valoir le refus de prélèvement d'organes que cette personne aurait manifesté expressément sans l'exprimer par écrit de son vivant. Le décret précise que, dans cette hypothèse, le proche ou l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement doit transcrire, par écrit, ce refus en mentionnant précisément le contexte et les circonstances de son expression. Ce document doit être daté et signé par le proche qui fait valoir ce refus et par l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement.

Tout document écrit attestant du refus de prélèvement d'organe est déposé dans le dossier médical de la personne en cause afin de s'assurer qu'il soit porté à la connaissance de l'équipe médicale.

3/ La possibilité de modifier son refus de prélèvement

Il est toujours possible de revenir sur un refus de don à tout moment. En effet, dès son inscription au registre des refus, la personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification. Aussi, le refus de prélèvement des organes est révisable et révocable à tout moment. L'équipe de coordination hospitalière de prélèvement prend alors en compte l'expression du refus la plus récente.

Pour être supprimé de ce fichier et devenir donneur potentiel, il suffit de faire part de cette volonté par lettre simple à l'Agence de biomédecine.

A ce jour, plus de 20.000 personnes sont en attente d'une greffe. Depuis les années 1990, ce nombre a plus que triplé. Chaque année, des centaines de personnes décèdent faute de greffe. En conséquence, il faut espérer que ce nouveau texte permettra d'accroître le nombre de greffons tout en respectant la volonté personnelle de tout individu de faire don ou pas ses organes et tissus.

M. FOUR-BROMET



La Loi travail ou la volonté d'une modification des relations sociales dans l'entreprise

DROIT SOCIAL - LICENCE 3

Stéphanie ARIAGNO-TAMBUÉ
Professeur de S.E.S

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Certains projets de lois connaissent des destins plus ou moins mouvementés et connaissent la gloire avant même d'être adopté par le Législateur. Le projet de réforme du droit du travail dit « Loi Travail », porté par la Ministre du travail, Mme El Khomri, fait partie de ce type de projet de lois.

Présenté début 2016, le projet de loi a été plusieurs fois remanié sous l'impulsion des syndicats et de la contestation sociale née de la présentation du projet de loi. L'objet de la Loi travail est en effet une modification profonde des relations sociales dans l'entreprise. Des principes anciens et essentiels à l'identité du droit du travail français sont - étaient- remis en question dans ce projet. L'objectif initial de la loi était d'améliorer la compétitivité des entreprises et favoriser l'emploi dans un contexte de chômage de masse.

Finalement adoptée à l'été 2016 par la procédure dite du « 49-3 », le contenu de la Loi travail a beaucoup évolué.

Nous proposons un tour d'horizon des réformes souhaitées et des réformes qui verront finalement le jour.

1. Un projet de loi ambitieux et novateur

Quand le projet de loi est présenté en février 2016, l'une des idées fortes était de donner la primauté aux accords d'entreprises sur les autres types d'accords. Deux autres grands axes se dégagent : plafonnement des indemnités devant les Conseils de Prud'hommes et modification des critères du licenciement économique.

La volonté du Ministère du Travail était la mise en place de « *plus de dialogue social, plus de souplesse et de visibilité pour les entreprises, plus de protections pour les actifs et en particulier ceux en situation de précarité. Avec un objectif : construire un monde du travail, en phase avec les parcours professionnels*

actuels et créateur d'emplois durables »².

En période de crise économique, la question de l'attractivité est essentielle en économie. Or, il est de coutume de dire que le droit du travail peut être un frein à l'activité économique en encadrant de façon trop restrictive les capacités d'adaptation des facteurs de productions de l'entreprise. L'idée générale depuis plusieurs années est d'instaurer plus de souplesse dans la gestion des règles en droit du travail.

Cependant, il faut veiller - et c'est la tâche des partenaires sociaux - à respecter un équilibre entre les droits fondamentaux des salariés et les contraintes économiques subies par les employeurs. Le projet de loi a cristallisé les peurs et les inquiétudes dans une période où le chômage de masse ne baisse pas. Cette période de contestation sociale illustre donc les liens évidents entre le droit et les problématiques sociales. Le droit n'est pas hermétique à son environnement et il est difficile pour le Législateur de réformer le droit en profondeur si le contexte social ne s'y prête pas.

² Vous pouvez prendre connaissance de la présentation de la loi par le Ministère du Travail en cliquant [ici](#).

2. Un texte de loi marqué par la contestation sociale et recherche du consensus

L'adoption de la Loi Travail a été rendue possible par l'utilisation de la procédure dite du 49-3. Cette procédure autorisée par l'article 49-3 de la Constitution de la V^{ème} République permet au Gouvernement d'engager sa responsabilité sur l'adoption d'un texte. Pour mettre fin à la contestation sociale et pour parvenir à sortir par le haut d'une crise sociale, le Gouvernement a choisi de « passer en force » afin de parvenir à l'adoption d'un texte avant les vacances législatives.

Article 49, alinéa 3 Constitution française

« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »



La Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Myriam El Khomri, *Source de la photo: Force Ouvrière, Badinter remet son rapport sur le Code du travail au Premier ministre., Flickr.com, recolorée en gris.*

L'article 2 du projet de loi, article le plus contesté car le plus novateur dispose finalement que c'est bien dans l'entreprise que doivent se négocier les questions d'organisation du temps de travail. La durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine, mais c'est entreprise par entreprise que seront prises les modalités concernant les heures supplémentaires et le seuil de déclenchement de la rémunération

des heures supplémentaires. Cependant, en l'absence d'accord, les règles négociées dans la branche continueront de s'appliquer. Il faudra donc une négociation dans chaque entreprise avec les partenaires sociaux représentatifs de cette entreprise pour déterminer les règles exactes en matière de temps de travail. L'idée étant de rapprocher les règles du temps de travail avec la réalité économique et les besoins de l'entreprise ; ces règles étant évolutives dans le temps.

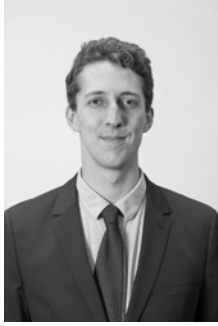
In fine, concernant le licenciement économique, la position adoptée est le fruit d'un consensus entre les partenaires sociaux. Les TPE (moins de 11 salariés) pourront recourir au licenciement économique si elles subissent une baisse de chiffre d'affaires pendant plus d'un trimestre (comparé à l'année précédente). Les PME de 11 à 50 salariés devront justifier de deux trimestres consécutifs, celles de 50 à 300 salariés de trois trimestres consécutifs. Au-delà de 300 salariés, il faudra quatre trimestres de baisse. L'idée est de rendre ce critère du chiffre d'affaires plus objectif et plus conforme à la réalité économique des entreprises. Pour les multinationales, le périmètre d'analyse des difficultés économiques reste « le périmètre monde » c'est-à-dire la jurisprudence appliquée actuellement. Les difficultés

économiques s'entendent comme « *une baisse significative [...] des commandes ou du chiffre d'affaires* ». Il est également possible d'invoquer « *des pertes d'exploitation, une dégradation de la trésorerie* » ou « *tout autre élément de nature à justifier ces difficultés* ». La nouvelle législation n'est donc pas si novatrice et si elle définit des règles différentes selon la taille des entreprises, la façon dont le juge analyse les difficultés économiques n'est pas réellement impactée par la réforme.

Ainsi, après plusieurs mois de discussions avec les partenaires sociaux et après une longue contestation des

jeunes et des salariés, la Loi Travail a pu être adoptée. En partie vidée de son contenu initial, la loi répond-t-elle aux objectifs de protection des salariés et de souplesse supplémentaire pour les employeurs ? De façon certaine, la Loi travail modifie certaines pratiques notamment concernant la hiérarchie des accords d'entreprise et de branche. Il n'est en revanche pas certain que la loi atteigne réellement l'un de ses objectifs initiaux qui était d'être un outil pour réduire le chômage. Sur cette problématique, la réponse ne peut être que globale. La réponse s'appuiera à la fois sur le droit mais également sur d'autres disciplines, d'autres outils plus subtils et plus coûteux qu'une loi.

S. ARIAGNO-TAMBUÉ



Les comptes cachés de Jérôme Cahuzac Digressions sur la notion de fraude fiscale

DROIT FISCAL – LICENCE 3

Par Aurélien ROCHER
Doctorant, DJCE, Diplômé du CAPA,
Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon

Procédure en cours devant le Tribunal correctionnel de Paris

L'affaire « Cahuzac », révélée fin 2012 par la presse, a provoqué une importante onde de choc politique, heurtant au passage la confiance de nombre de concitoyens dans leurs personnalités politiques. Au-delà des aspects médiatiques et politiques qui ne sont pas le sujet de nos propos, le présent papier se propose de revenir sur quelques notions fiscales essentielles situées au cœur de ce scandale retentissant.

La procédure actuellement en cours devant le Tribunal correctionnel de Paris, et les trois ans de prison ferme requis par le Parquet National Financier, nous y invitent, sans que ces quelques lignes ne visent à commenter le déroulement de cette affaire qui est entre les mains de la justice (*M. Babonneau, « Bienvenue dans le merveilleux monde de la fraude fiscale : 3 ans requis contre Jérôme Cahuzac », D. actu, 21 sept. 2016*).

Sur le plan journalistique, tout a commencé par une formule devenue

célèbre « *les yeux dans les yeux* ». Sur le plan fiscal, le point de départ des poursuites initiées à l'encontre de l'ancien responsable politique réside dans l'absence de déclaration des avoirs détenus à l'étranger (voir définition ci-dessous). À l'origine, il était fait mention de comptes ouverts dans un établissement bancaire suisse.

Puis, en parallèle de la montée de l'indignation populaire, des investigations plus approfondies ont été menées aboutissant à la découverte de nombreuses manœuvres destinées, en apparence, à frauder l'impôt. En guise de petit inventaire à la Prévert et non exhaustif, peuvent être mentionnés : des comptes bancaires ouverts sur l'Île de Man, à Singapour, des sociétés dénuées de toute substance à Panama et aux Seychelles, des revenus perçus en espèces, des dépôts réguliers d'argent liquide etc... En somme, les enquêteurs ont pu révéler tout un arsenal de mesures et techniques bien connues de leurs services pour éluder l'impôt. Leur

combinaison dans une seule et même affaire contre un ministre, chargé précisément de lutter contre la fraude fiscale, est, en revanche, inédite.

Outre le redressement fiscal qui a naturellement suivi, c'est donc une procédure

pénale de fraude fiscale (voir définition

ci-dessous) qui a été engagée contre l'étoile montante déchue du Gouvernement et qui est actuellement en cours de jugement.

Rappelons également que, dans le cadre de cette affaire Cahuzac, un décret du 25 octobre 2013 (*D. n° 2013-960, 25 oct. 2013 portant création d'un office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales*) a institué l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) chargé de lutter plus efficacement contre les cas d'infractions fiscales (v. pour plus d'informations : Th. de Ricolfis et O. Lejeune, "L'action de la police judiciaire dans la lutte contre la fraude fiscale complexe : l'Office central de lutte

contre la corruption et les infractions financières et fiscales", *Dr. fiscal* 2016, 498).



Source de la photo : Mathieu Delmestre Solfé Communications, Jérôme Cahuzac, Parti socialiste.

L'objectif de lutte contre la fraude fiscale rejoint aussi l'objectif, plus ardu, de lutte contre l'optimisation fiscale, portée par le projet BEPS de l'OCDE (voir ma précédente

contribution à la *Gazette d'actualité*,

« Sale temps au

Paradis... fiscal ! », Juin 2016, n° 10, p. 2).

Points de droit

Déclaration des avoirs détenus à l'étranger (CGI art. 1649 A, al. 2 et 3 et 1649 AA ; BOI-CF-CPF-30-20) : Il s'agit d'une obligation à la charge des personnes physiques (associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale), domiciliées ou établies en France, de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus, les références des comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos par elles à l'étranger. La même obligation existe en matière de contrats d'assurance-vie. A défaut de produire cette déclaration, la personne doit notamment payer une

amende fiscale égale au minimum, par compte ou contrat non déclaré, à 1 500 € voire 10 000 € si celui-ci est détenu dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires. Si cela conduit à un montant supérieur à cette forme forfaitaire, l'amende peut même être de 5 % du solde créditeur du compte ou de la valeur du contrat si le total des soldes créditeurs ou valeurs non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 €.

Fraude fiscale (CGI, art. 1741 ; BOI-CF-INF-40-10-10) : Cette infraction pénale est fortement liée à la matière fiscale puisqu'elle incrimine le comportement visant à se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt. L'élément matériel réside donc dans l'existence de faits matériels tendant à permettre au contribuable de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt et l'élément intentionnel correspond à une intention délibérée de fraude.

Les sanctions encourues sont, outre les pénalités fiscales applicables par ailleurs, les suivantes :

une amende de 500 000 € et un emprisonnement de cinq ans ;

pouvant être portés à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque :

- o la fraude a été commise en bande organisée ou
- o réalisée ou facilitée au moyen, notamment, de comptes ouverts ou de contrats souscrits à l'étranger ; de l'interposition de personnes physiques ou morales ou autres structures (de type trusts notamment) établies à l'étranger.

A. ROCHER



Le futur registre spécial des mandats de protection future

DROIT CIVIL - DROIT DES PERSONNES - LICENCE 1

Par Marina FOUR-BROMET
Diplômée Notaire

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Réponse ministérielle commentée : Rép. min. n° 85698 JOAN 6 sept. 2016, p. 7998

Le mandat de protection future, introduit par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 aux articles 477 et suivants du Code civil, a pour objectif de permettre à une personne qui ne fait pas l'objet d'une mesure de protection, de charger un ou plusieurs mandataires, de la représenter pour le cas où, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou d'un état pathologique médicalement constaté, elle se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Article 477 du Code civil

« Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou d'une habilitation familiale, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu au troisième alinéa ne peut être conclu que par acte notarié. »

En dehors de tout mandat, une personne se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, peut bénéficier d'une mesure de protection. Cette mesure est alors ordonnée par un juge s'il estime que l'altération de ses facultés mentales ou corporelles sont de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Ainsi, trois régimes de protection, plus ou moins contraignants, peuvent être ouverts par le juge : la sauvegarde de justice, la curatelle, ou bien la tutelle.

La mise en place du mandat de protection future constitue un mécanisme très innovant par rapport aux régimes de protection judiciaire précités dans la mesure où il ne nécessite pas l'intervention du juge. C'est le mandant qui organise à l'avance sa protection et celle de ses biens. Il désigne la ou les personnes qui seront chargées de le représenter lorsque son état de santé mentale ou physique ne lui permettra plus de le faire lui-même. Il constitue donc une mesure à caractère contractuel permettant à toute personne majeure ou mineure émancipée, de s'aménager son propre régime de protection.

Il organise ainsi une protection juridique sur-mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine. Il peut également être combiné avec la rédaction de directives anticipées qui expriment la volonté de la personne sur les soins de fin de vie.

Dans le dispositif initial, la loi n'avait pas envisagé que le mandat soit publié, contrairement à ce qui est prévu pour les autres régimes de protection, sans doute car il s'agissait d'une protection conventionnelle.

En effet, la curatelle ou la tutelle font l'objet d'une publicité en marge de l'acte de naissance grâce à l'apposition d'une mention. Concrètement, la publicité de la mesure de protection judiciaire est assurée par la publication d'un extrait du jugement au répertoire civil conformément aux articles 1260 et 1057 du Code de procédure civile et une référence en marge de l'acte de naissance du majeur protégé. Cette référence, constituée des initiales R.C. suivies d'un numéro, est portée en marge de l'acte de naissance et renvoie à un fichier, le Répertoire Civil, tenu dans chaque Tribunal de Grande Instance où sont conservés des extraits

de toutes les décisions concernant l'intéressé.

En pratique, l'absence de publicité du mandat de protection future pose des difficultés puisque le juge saisi n'a pas les moyens, sauf si le mandataire l'informe lui-même, de connaître l'existence et la teneur du mandat conclu.

Dans son rapport pour l'année 2014, le Conseil supérieur du notariat préconisait d'instaurer une mesure de publicité du mandat de protection future, notamment par la création d'un

registre spécifique et l'insertion d'une mention en marge de l'acte de naissance ou du registre d'état-civil. L'établissement d'un tel registre permettrait au juge des tutelles, saisi d'une demande d'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle, de s'assurer de l'existence ou non d'un tel mandat. Ainsi, il serait à même de respecter la volonté exprimée par le mandant désormais dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Cette demande a été entendue puisque le législateur a inséré dans la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2015, un nouvel article 477-1 du code civil aux termes duquel le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial.

Article 477-1 du Code civil

« Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Il faut cependant attendre la publication du décret fixant les modalités d'accès au registre pour que les mandats de protection future soient recensés. La publication de ce décret devait intervenir dans l'été 2016 mais n'a toujours pas eu lieu. Dans sa réponse du 6 septembre 2016, le Gouvernement indique seulement que le dispositif sera prochainement mis en œuvre dans le cadre de dispositions réglementaires.

L'objectif ici poursuivi est la diffusion de ce mode de protection, en le rapprochant des autres mesures de protection judiciaire qui font l'objet d'une mesure de publicité sur l'acte de naissance du majeur protégé.

La réponse ministérielle souligne également qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause le principe de capacité du bénéficiaire du mandat. En cas de remise en cause des actes passés, le juge pourra toujours rescinder pour simple lésion ou réduire en cas d'excès, les actes passés et les engagements contractés par une personne faisant l'objet d'un mandat de protection future conformément aux dispositions de l'article 488 du Code civil.

Article 488 du Code civil

« Les actes passés et les engagements contractés par une personne faisant l'objet d'un mandat de protection future mis à exécution, pendant la durée du mandat, peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304. »

Cette mesure permettra ainsi d'assurer un équilibre entre la protection de la personne et le principe d'une capacité juridique qui reste maintenue. Ces dispositions contribueront surtout à assurer la sécurité juridique du dispositif, en permettant aux professionnels du droit d'avoir connaissance de l'expression de la volonté du mandant et ainsi d'éviter le prononcé d'une mesure de protection judiciaire, comme l'a souligné le Ministre de la Justice.

M. FOUR-BROMET

Entretien avec...



...Pierre DEPLANCHE
Professeur agrégé,
Université de Bourgogne

CW : Pour ce premier « Entretien avec », nous avons l'honneur d'accueillir Pierre DEPLANCHE, Professeur à l'Université de Bourgogne³.

Pierre DEPLANCHE, bonjour, nous sommes ravis que vous ayez accepté notre invitation. Vous êtes donc Professeur d'Université, à l'Université de Bourgogne où vous enseignez l'Intelligence Economique (IE).

³ La rédaction remercie Marc Perez, Doctorant en Management public et Droit public des affaires, Université Jean Moulin Lyon 3, pour l'organisation de cet entretien.

À ce titre, vous êtes à l'initiative et responsable d'un Mastère « Intelligence stratégique et influence normative ».

Vous êtes aussi responsable de programmes de MBA en Stratégies et consulting (avec une option en lobbying) à l'ESG Paris (Ecole supérieure de gestion) où vous enseignez l'intelligence économique et les relations interculturelles.

Vous êtes par ailleurs Chargé de mission en IE auprès de la présidence de l'Université de Bourgogne.

Vous pratiquez enfin l'influence normative au sein de la commission ISO TC 279 WG2 qui est en charge d'élaborer la prochaine norme mondiale sur l'innovation.

Alors, évidemment, la première question qui me vient à l'esprit est celle de savoir ce que signifie l'expression « Influence normative », idée que vous développez...

Pierre DEPLANCHE : « *Le pouvoir n'est rien, seule l'influence compte* ». Cette sentence que l'on attribue à Hérodote a une résonance très contemporaine. Les pays puissants et les pays en accession de puissance se livrent un combat de titans au sein des organisations internationales - et en dehors - en particulier dans les instances qui élaborent les normes. Ils ont conscience que les enjeux pour les marchés comme pour les Etats en ce domaine sont déterminants. En effet, c'est un cliché aujourd'hui d'affirmer que celui qui fait la norme domine le marché. L'influence normative consiste d'abord à être présent dans les comités qui élaborent les normes régionales (au CEN à Bruxelles) ou mondiales (à l'ISO à Genève). Elle repose sur une vision, un état d'esprit et des compétences transversales.

En premier lieu, être membre d'un comité technique qui travaille à l'élaboration d'une norme par exemple permet de se nourrir d'informations, d'observer les orientations ou les objections des parties prenantes, de prendre conscience des enjeux et de s'enrichir. Nul doute que cela permettra dans bien des cas de prendre une

longueur d'avance sur les compétiteurs qui sont absents de ces instances. C'est là une logique de veille humaine (« *humint* ») et d'intelligence économique.

En deuxième lieu, même si la proclamation d'une norme est le résultat d'un consensus, la participation aux travaux permet de participer à l'orientation de la norme et cela se fera inévitablement en fonction de ses intérêts qu'ils soient propres à un secteur industriel, à une façon de produire, à une culture, etc. L'influence normative consiste donc à orienter la norme en influant sur les débats, en orientant la production de documents dans un but stratégique. Il faut s'en convaincre : l'influence normative s'inscrit dans une logique de conquête plus que de défense. À ce titre, elle constitue l'un des axes les plus offensifs de l'intelligence économique.

CW : Les étudiants auxquels s'adresse la Gazette d'actualité sont essentiellement des juristes et des politistes. Ils peuvent s'interroger quant aux contours des notions que sont la norme, le standard et la règle de droit. Que pourrait-on leur répondre ?

Pierre DEPLANCHE : Les notions de norme et de standard sont ici à préciser. En effet, en France comme en Europe continentale, nous parlons davantage de normes. Même si les deux

entités tendent vers le même objectif que l'on peut succinctement résumer à fixer des spécifications, établir l'état de l'art dans un domaine pour faciliter l'interopérabilité de systèmes productifs ou managériaux, elles diffèrent radicalement quant à la façon dont elles sont élaborées. La norme est le résultat d'un consensus obtenu dans un organisme de normalisation légitime et reconnu ; le standard résulte de l'initiative d'une entreprise ou d'un ensemble d'entreprises dont la finalité est la défense des intérêts de ses promoteurs.

CW : Pourriez-vous nous présenter les trois piliers stratégiques que sont la recherche-développement, la propriété intellectuelle et la normalisation ?

Pierre DEPLANCHE : Nous savons tous à peu près ce à quoi ces trois termes renvoient. Ce sur quoi je souhaiterais insister ici est que le processus d'innovation devrait nécessairement combiner la R&D, la propriété intellectuelle (PI) et la normalisation. Il s'agit d'un triptyque dont les trois éléments sont intimement liés. J'ai bien dit *devrait* car dans les faits, si la grande majorité des organisations qui innovent lient effectivement R&D et propriété intellectuelle, la question de la normalisation se limite souvent à une pure logique de conformité. Les entreprises qui innovent ne peuvent guère faire l'impasse sur les normes

d'application volontaire en cours de construction au risque de se voir refuser l'accès à certains marchés. Mais lorsque l'on recommande d'associer la normalisation aux deux autres éléments, c'est de *participation* en amont à un comité normatif qu'il est question. Dans la course mondiale à l'innovation, la trinité recherche et développement, propriété intellectuelle et participation à la construction de la norme, voire l'initier, garantissent à l'entreprise qui la met en œuvre une plus grande compétitivité. Tout simplement ; car la R&D, la PI et la normalisation vont dans le même sens : elles servent à promouvoir l'innovation, à orienter la politique générale et la stratégie de l'entreprise, elles servent la conception des nouveaux produits, elles orientent le marketing, ouvrent des marchés à l'export, et limitent le risque. Typiquement, nous touchons ici à ce qu'il est convenu d'appeler le management de l'innovation.

CW : Vous l'avez déjà un peu évoqué mais pourquoi est-il important d'avoir le leadership sur la rédaction des règles et des normes ?

Pierre DEPLANCHE : Le monde n'est pas en dérégulation. Il est en « ré-régulation ». Le petit club de pays qui pilotaient le monde depuis huit décennies (pour faire simple le G7+1) ont dû faire de la place aux pays en accession de puissance (ce qui

ressemble à quelque chose de proche du G20). La règle du jeu mondiale n'est donc plus exclusivement celle édictée par les pays comme la France ou le Japon. La Chine, le Brésil, ou le Mexique, par exemple, ont bien saisi l'importance qu'il y avait à peser dans les comités internationaux. La Chine, depuis son entrée dans l'OMC en 2001, a fait une percée spectaculaire, notamment à l'ISO. L'Empire du milieu préside aujourd'hui une trentaine de comités dans des domaines des plus stratégiques. Les Chinois ont parfaitement intégré dès 2004 l'importance et la portée stratégiques de ce type d'instance. Lorsqu'un pays reçoit mandat de l'ISO pour piloter les travaux normatifs, il est situé en position de force pour proposer l'agenda, orienter les travaux, décider de la progression des travaux, etc. Il faut bien comprendre que ce qui se joue en ce moment n'est ni plus ni moins que la guerre mondiale des normes. Les politistes y verront là une vision tout-à-fait réaliste des relations internationales mais l'état du monde actuel est-il propre à une lecture libérale ?

Une norme conduite à la proclamation par une organisation comme le CEN⁴ est le résultat d'un consensus.

⁴ [European Committee for Standardization](#).

Toutefois, les jeux d'influence et de lobbying qu'on observe y compris en Europe sont réels et vifs. Au-delà des aspects purement techniques de la norme en cours d'élaboration, les enjeux sont parfaitement culturels. Les Etats, les entreprises d'un pays donné présents au sein d'un comité mettent en avant leurs intérêts (culture industrielle, normes culturelles...). C'est une façon de peser sur la règle du jeu qui va déterminer certains marchés ou l'accès à certains appels d'offres.

CW : En quoi consiste le travail de la Commission ISO TC 279 WG2 qui élabore la prochaine norme mondiale sur l'innovation. Quelles sont les problèmes qui se posent au sein de cette commission ?

Pierre DEPLANCHE : Ce serait un peu long de vous présenter des travaux qui sont longs et complexes. Mais pour être bref, la France a reçu mandat de l'ISO pour conduire les travaux de la future norme mondiale d'application volontaire « Management de l'innovation ». Inutile de préciser ici l'importance de cette norme en pleine course internationale à l'innovation.

Le TC 279 est composée de quatre *working groups* principaux (WG), chacun avec une mission différente mais tous concourent à l'élaboration de la norme. J'ai choisi de participer aux travaux du WG2 sur la terminologie et

les concepts car c'est le verbe qui d'une certaine façon détermine le contenu en contraignant les débats des autres *WG* en aval. S'entendre sur la définition de l'innovation est compliqué lorsque près de quarante pays participent. Innovation ? Idéation ? Invention ? Création ? Idée ? Concept ? Quel est le rapport entre ces termes - affublés de leur charge culturelle - et la propriété intellectuelle ? D'ailleurs, ne doit-on pas davantage parler de droits de la propriété intellectuelle plutôt que de la propriété intellectuelle en tant que telle lorsqu'il s'agit d'élaborer une norme sur le management de l'innovation ? La propriété intellectuelle est le concept. Les droits afférents sont en quelque sorte les outils de la mesure et de la performance du concept. On n'élabore pas une norme sur un concept mais sur un système relatif au concept. Ainsi, au sein des *WG*, l'on peut passer plusieurs heures à débattre (en anglais) sur la « place de la virgule ». Mais il ne faut pas s'y tromper : ces joutes qui paraissent académiques sont définitivement déterminantes dans le processus d'élaboration de ce qui deviendra la règle du jeu mondiale dans un domaine précis. Elles peuvent paraître rébarbatives mais elles sont tout à la fois énergiquement feutrées, subtilement frontales et culturellement complexes. La psychologie et l'observation ont un rôle manifeste et la

connaissance interculturelle y est fondamentale.

La plénière du TC 279 qui nous a réunis à Pékin mi-septembre 2016 s'est révélée une fois de plus un théâtre de jeux d'influence. Les délégations sont en général préparées, les éléments de langage intégrés, les enjeux mesurés et les dossiers bien maîtrisés. La France a parfaitement bien tenu son rôle grâce à une délégation soudée et cohérente. Je souhaite ici souligner le rôle essentiel de coordination que joue notre association nationale, AFNOR, dont la performance et l'expertise des personnels doivent être soulignées et soutenues.

CW : Je vous cite : « *pour augmenter notre influence (...), il nous faut - d'abord ? - vaincre notre ennemi intérieur et (re)faire société (...)* »⁵. Nous serions notre propre ennemi ?

Pierre DEPLANCHE : Nous sommes une nation très riche ; riche de son histoire, de ses paysages, riche de sa créativité, de ses talents, de ses infrastructures, de sa production intellectuelle, monumentale et artistique. Nous sommes en effet bizarrement notre propre ennemi car nous développons ce génie du *self-bashing* qui laisse coi un grand nombre

⁵ Pierre DEPLANCHE, « Perte de puissance : l'ennemi est-il en nous ? », 1^{er} novembre 2015, *Cercle K2*, disponible en ligne en cliquant [ici](#).

d'observateurs étrangers alors que nous avons tant d'atouts ! La France est un des cinq ou six pays les plus influents au monde. Ce n'est certes pas l'image que nous renvoient nos médias ni notre classe politique - qui ne nous mérite d'ailleurs pas. La situation économique est certes compliquée. Mais, cela n'altère que marginalement ce que nous représentons dans le monde. Ce n'est pas sur des aspects de pure performance économique que la France est attendue. Il conviendrait assurément de relire l'ouvrage si critiqué de Susan Strange, *States and markets*, mal connu en France, qui éclaire sur ce qu'elle appelait la « puissance structurelle » : l'influence d'un pays ne se mesure pas uniquement en termes de capacités, qu'elles fussent financières, militaires, diplomatiques (encore que dans ces deux derniers domaines, la France fait partie d'un groupe de nations puissantes très restreint) mais à sa présence et son activisme dans les « structures » et autres instances qui sculptent et façonnent la règle de l'économie politique mondiale. C'est ce qui fait de la France un pays puissant : parce qu'elle est reconnue comme puissante.

Près de 30% des propositions de résolutions mises en débat à l'ONU sont d'initiative française et cela se sait (pas en France, semble-t-il !). Les thèmes qui

comptent aujourd'hui pour l'opinion mondiale et la communauté internationale sont relatifs aux valeurs ; aux valeurs humaines, à la conception de la place de l'homme dans la mondialisation qui interroge un grand nombre de citoyens dans le monde. La tradition philosophique française sur le respect de l'intégrité humaine résonne toujours aujourd'hui du fond de la Malaisie à la Patagonie. En avons-nous conscience ?

Nous sommes notre propre ennemi car nous n'assumons plus ce qui nous définit, en particulier aux yeux de l'Autre et nous nous perdons en débats idiots purement hexagonaux là où nous produisons de la pensée complexe. Réaffirmer notre idiosyncrasie nous rendra encore plus influents car, sur bien des sujets, la parole de la France est attendue et entendue - lorsqu'elle est audible, sincère et originale. Cela commence par persuader et démontrer à nos propres concitoyens que nous vivons toujours dans un Etat de droit...

CW : Si un de nos étudiants souhaite se spécialiser en influence normative, vers quels diplômes peut-il s'orienter ? DU, Licence, Master, Mastère ? Je crois savoir notamment qu'un Mastère (bac +6) en Influence normative doit voir le jour pour la rentrée universitaire de 2017 à l'Université de Bourgogne. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Pierre DEPLANCHE : Dans le domaine, il existe des modules qualifiant proposés par AFNOR sur les aspects techniques et stratégiques de la norme. Pour ce qui est de la formation diplômante, le Mastère « Intelligence économique et influence normative » que nous ouvrons à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de I-SITE en octobre 2017 n'a pas d'équivalent en France. Le but de cette formation est d'apporter une double compétence et former les professionnels (actuels et futurs) quel que soit leur domaine à la normalisation et au lobbying en vue d'assurer une présence française qualifiée et plus nombreuse dans les comités internationaux où se forge la règle du jeu.

CW : Pierre DEPLANCHE, merci pour vos éclairages, qui auront permis à nos étudiants de pouvoir mieux appréhender cette idée qu'est l'Influence normative, ainsi que ses tenants et aboutissants.

Quant à nous, nous nous retrouvons dans un prochain numéro pour un nouveau « Entretien avec », d'ici là, n'oubliez pas de laisser libre cours à votre curiosité...

La Gazette

L'actualité juridique et politique vue par la FDV de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Gazette réalisée grâce au soutien de l'UNJF, Université Numérique Juridique Francophone

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédactrice en chef
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photo de la page de garde
Auteur :
*Government of Alberta,
Contracts, Flickr.com.*

Photo de "Entretien avec "
Steve BUSTIN, Media Interview,
www.medicalmediatraining.com,
Flickr.com

Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3

Photo de Maïthé SAMBUIS
David LEFAIX
lefaixdavid@gmail.com

Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.





LA.GAZETTE.FR